



DEPARTEMENT DU NORD  
-----  
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe  
-----  
Canton de Fourmies  
-----

## MAIRIE DE MOUSTIER EN FAGNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU SAMEDI 22 JUIN 2019 à 09h30  
Convocation du 14 juin 2019

L'an deux mil dix neuf, le vingt-deux juin, à neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Moustier en Fagne, se sont réunis, en séance ordinaire, sur convocation régulière (du 14 juin 2019), sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HANCART, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 7**

**Étaient présents :** Jean-Michel HANCART, Frédéric HOUARD, Cédric COVIN, Dominique BOUTON, Fabian LINARD, Denis DEMARET.

**Absent ayant donné procuration :** Damien DESJARDIN (procuration à Jean-Michel HANCART).

**Absent excusé :** Néant

**Secrétaire de séance :** Dominique BOUTON.

*Il est ensuite passé à l'ordre du jour :*

\*\*\*\*\*

### **1- : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

**Le Conseil Municipal de MOUSTIER EN FAGNE,**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/03/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MOUSTIER EN FAGNE,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**DECIDE** de la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

**1/ Le principe :** L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2/ Les bénéficiaires :** Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

**3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'entretien, ...	10 800 €	6 750 €

**4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :** Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

## 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## 8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

## **2- Recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**

**Monsieur le Maire** porte à la connaissance des Conseillers municipaux la circulaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 informant les EPCI à fiscalité propre sur la nécessité de procéder à la reconstitution de l'organe délibérant l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le code général des collectivités territoriales précise que les organes délibérants des EPCI devront être recomposés en prenant en compte la population municipale légale en vigueur à compter du 01 janvier 2019. Par ailleurs il prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires à savoir : par un accord local ou selon les modalités de droit commun.

Lors de la réunion de bureau en date du 05 avril dernier, les élus ont souhaité maintenir la répartition actuelle conforme à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 qui fixait suite à un accord local avant fusion, les 45 sièges de la manière suivante.

COMMUNES	SIEGES
ANOR	5
BAIVES	1
EPPE SAUVAGE	1
FERON	1
FOURMIES	19
GLAGEON	3
<b>MOUSTIER EN FAGNE</b>	<b>1</b>
OHAIN	2
TRELON	5
WALLERS EN FAGNE	1
WIGNEHIES	5
WILLIES	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>

Considérant la validation par les services de l'Etat en date du 06 juin 2019, du projet d'accord local (identique à la composition actuelle) considéré comme légal.

Sachant que les Communes membres devront délibérer avant le 31 août 2019 à la majorité qualifiée et que l'absence de délibération d'une commune vaut « désaccord » sur l'accord local.

Vu les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**FIXE** à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois conformément à l'accord local de 2013 ci-dessus rappelé.

**RAPPELLE** que conformément à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, une suppléance est prévue pour les Communes membres ne disposant que d'un seul conseiller communautaire.

### **3- Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement 2020**

**Le Maire rappelle** à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal, le 15 avril 2017,

Sur le rapport du Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2020 qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
- Madame Sylvie HANZENNE, adjoint administratif, est désignée coordonnateur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer son arrêté de nomination.

### **4- Paiement en dépenses exceptionnelles SITE INTERNET de la Commune**

**Le Maire rappelle** à l'assemblée que le site Internet de la commune est géré par Monsieur Dominique BOUTON, Conseiller municipal.

Il a présenté la facture pour 2019 du site hébergeur, réglée par Monsieur BOUTON d'un montant de 70.64 €.

Monsieur le Maire propose donc de rembourser cette somme à Monsieur Dominique BOUTON.

**Après en avoir délibéré,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, (Monsieur BOUTON n'a pas participé au vote)**

- **DECIDE** de rembourser la facture d'un montant de 70.64 € représentant les frais d'hébergement du site Internet de la commune à Monsieur Dominique BOUTON ;
- **DIT** que cette somme sera mandatée en dépenses exceptionnelles au compte 678 du budget primitif 2019.

### **5- INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES**

- ✘ Information est donnée sur le suivi des travaux relatifs à l'installation de la fibre optique.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 H 30.**

Suivent les signatures.

Jean-Michel HANCART  
Fabian LINARD  
Damien DESJARDIN

Frédéric HOUARD  
Dominique BOUTON

Cédric COVIN  
Denis DEMARET

Vu, le Maire